

Élection et hérédité sous les Carolingiens et les premiers Capétiens

In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 18 fasc. 4, 1939. pp. 913-953.

Citer ce document / Cite this document :

Dhondt Jean. Élection et hérédité sous les Carolingiens et les premiers Capétiens. In: Revue belge de philologie et d'histoire. Tome 18 fasc. 4, 1939. pp. 913-953.

doi : 10.3406/rbph.1939.1318

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rbph_0035-0818_1939_num_18_4_1318

ÉLECTION ET HÉRÉDITÉ

SOUS LES CAROLINGIENS ET

LES PREMIERS CAPÉTIENS

La succession au trône a généralement été réglée au moyen âge d'après deux principes opposés, tout au moins en apparence : l'élection et l'hérédité.

Il est facile de définir ces deux principes, considérés à l'état pur. Une royauté élective est celle où, après la mort du souverain régnant, les sujets ou une partie d'entre eux, élisent en toute liberté n'importe quelle personnalité pour occuper le trône. Il y a lieu cependant de distinguer deux possibilités : l'élection peut avoir pour effet de créer automatiquement un nouveau roi ; il est également possible que cette élection ne soit qu'un élément, le premier, dans la création du nouveau roi : c'est le cas lorsqu'un certain nombre d'actes, tels le sacre, sont encore exigés pour acquérir la qualité royale.

L'accession au trône est héréditaire, lorsque les héritiers naturels du roi défunt lui succèdent de plein droit. En fait, le trône ne sera entièrement soustrait aux électeurs que lorsque le successeur est automatiquement désigné. Dans les cas où le royaume était partagé entre les héritiers du souverain défunt, il pouvait encore y avoir doute sur la part qui revient à chacun. Bref, ce ne sera que dans le cas où hérédité, primogéniture et indivisibilité du royaume se combinent, que l'intervention des électeurs est totalement exclue : c'est seulement alors que sera d'application la célèbre maxime qui exprime parfaitement la règle fondamentale de la royauté héréditaire : « Le roi est mort, vive le roi ! »

Si les principes électif et héréditaire se conçoivent parfaite-

ment en théorie, il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de les distinguer dans la pratique. La difficulté apparaît à tout instant lorsque l'on étudie les règles qui président à la succession au trône de France au moyen âge.

Nous nous proposons ici de rechercher tout particulièrement quelle était l'importance relative de ces deux principes sous les Carolingiens et sous les premiers Capétiens. Nous ne dirons qu'un mot des Mérovingiens : il n'est pas niable qu'alors déjà, la succession était déterminée par une combinaison des principes héréditaire et électif (1). Hâtons-nous, d'ailleurs, d'ajouter que le premier de ces principes était beaucoup plus important que le second. Il saute aux yeux que les rois mérovingiens disposent de leur royaume comme d'un vaste bien foncier, dont ils usent à peu près comme des propriétaires privés. Il va de soi que les règles qui fixent l'hérédité du trône se rapprochent dès lors singulièrement de celles du droit privé.

Il faut cependant faire une réserve : comme nous venons de le dire, on trouve des traces d'élection dans la succession royale. Ceci s'explique aisément : si les rois pouvaient se considérer comme maîtres absolus des royaumes soumis à leur autorité par droit de conquête, leur situation était différente par rapport à leurs sujets Francs, dont ils étaient en théorie les chefs élus. Il nous semble néanmoins peu probable que cette dernière conception fût encore très vivace et il est vraisemblable que l'élection des rois mérovingiens n'avait plus qu'une valeur de tradition. Peu importe, au surplus, pour notre examen.

* * *

La situation change du tout au tout avec l'avènement des Carolingiens.

Comment se fit en effet, l'élimination des Mérovingiens et l'accession au trône de la nouvelle dynastie ?

Les grands du royaume ont procédé à l'élection de Pépin (2) ;

(1) Il peut suffire de renvoyer à E. CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé*, t. I (Paris, 1926), § 91.

(2) *Ann. Regni Franc.* 750 (éd. KURZE, p. 8-10) : Pippinus secundum

celui-ci fut sur le champ sacré par Saint Boniface ⁽¹⁾. Il est indispensable d'examiner ici cet événement ; il offre un parallèle très curieux avec l'élection d'Hugues Capet.

La question qui doit nous occuper, est la suivante : quelle est l'importance de l'élection dans la création de ce nouveau roi ?

Il est indéniable que depuis longtemps les Pippinides exerçaient le pouvoir royal, s'ils n'en portaient pas le titre. Charles Martel a même pu gouverner le royaume seul durant cinq années, sans couvrir son pouvoir de l'apparence d'une délégation royale ⁽²⁾. Ses fils, par politique, ont élevé sur le trône Childeric III. Ce serait une dérision de parler du « pouvoir royal » du dernier Mérovingien. Il faut donc souligner ce premier point : l'élévation de Pepin n'accroîtra pas effectivement son pouvoir.

Comment est-il devenu roi ? Par l'intervention de quels facteurs ou de quels agents ?

Les textes nous le disent assez clairement : sur le conseil et avec l'appui des Francs, on envoya une ambassade au pape Zacharie ⁽³⁾. Qui est cet « on » ? La réponse ne peut être douteuse, et d'ailleurs un texte le déclare expressément ⁽⁴⁾ : c'est Pepin qui a pris cette initiative. Quelle était la mission des ambassadeurs ? « Demander au pape ce qu'il fallait faire de rois, qui n'avaient de royal que le titre ». A quoi le pape, tout

morem Francorum electus est ad regem ; *Ann. S. Columb. Senon.* a° 750 : « Pippinus electus est in regem » (*Neues Archiv*, XX, p. 26) ; *Contin. Fredeg.* c. 33 (MM. GG., SS.RR.MM., II, p. 182) : « Pippinus electione totius Francorum ... sublimatur in regem » ; *Clausula de Unctione Pippini* (SS. RR. MM., I, p. 465) : Pippinus per ... electionem omnium Francorum sublimatus est.

(1) *Ann. R. Fr.*, loc. cit.

(2) H. HAHN, *Jahrbücher d. Fränk. Reichs, 741-752*, p. 122-23.

(3) *Continuatio Fredegarii*, c. 33 (MM. GG., SS.RR.MM., II, p. 182) : Quo tempore una cum consilio et consensu omnium Francorum missa relatione ad sede apostolica.

(4) *Ann. Lauriss. Minores.* (MM. GG., SS. I, p. 116).

dévoué à Pepin ⁽¹⁾, répondit qu'il convenait d'élever au trône celui qui exerçait effectivement le pouvoir ⁽²⁾.

Nous sommes quelque peu sceptique au sujet de l'authenticité de ces demandes et réponses ; mais peu importe, puisqu'elles sont l'œuvre d'un contemporain et correspondent par conséquent à l'image que l'on se faisait à l'époque, du changement de dynastie. Pepin doit-il son élévation à une élection véritable ? Il va de soi qu'une élection suppose un choix librement exprimé entre plusieurs candidats. Il n'en alla certainement pas ainsi de Pépin. Sans doute eût-il été impossible de ne pas l'élever au trône du moment qu'il en exprimait le désir. Or, nous voyons clairement que c'est de lui que part l'initiative. Du Mérovingien, il n'est pas question ; Pépin l'avait tiré de l'obscurité, il l'y replongeait. Depuis longtemps déjà, les Mérovingiens ne régnaient plus et leur disparition ne semble pas avoir provoqué de réactions.

Le rôle des grands se réduit donc à approuver, par une élection qui n'est qu'une simple formalité, l'accession au trône de Pépin. A aucun moment ils ne semblent avoir eu d'initiative ou d'activité propres dans le changement de dynastie. Leur rôle est le même que dans une succession royale mérovingienne, sauf qu'ils paraissent avoir été consultés pour la forme et que Pépin semble leur avoir fait endosser en apparence une partie de l'initiative du changement de dynastie. En réalité, le rôle de l'élection par les grands ne sera jamais aussi réduit qu'il le fut alors.

Rappelons enfin que, peu après, peut-être à l'exemple des souverains anglo-saxons, Pépin se fit sacrer. Pourquoi usa-t-il de cette cérémonie, alors inusitée ? A notre avis, elle est une preuve de plus du peu de valeur attachée à l'élection, par rapport à l'hérédité. Pépin tout puissant, régulièrement élu, n'avait en apparence aucune raison de donner à son pouvoir cette consécration nouvelle. S'il l'a fait c'est, croyons-nous, qu'il n'était pas absolument convaincu de la légitimité de sa

(1) HAHN, *op. cit.*, p. 124.

(2) *Ann. Regni Franc.* (éd. KURZE, p. 8), a° 749.

puissance. C'est là un scrupule qui semble également avoir hanté un siècle et demi plus tard, le roi Eudes.

* * *

Fait surprenant, et qui se reproduit littéralement avec les Capétiens, le nouveau roi, qui tient son pouvoir, en théorie, de l'élection des grands, n'a rien de plus pressé que de leur soustraire la succession : il profite de la venue du pape Étienne dans son royaume pour se faire sacrer à nouveau — preuve éclatante de sa défiance à l'égard de la légitimité de sa puissance — et pour faire sacrer également ses deux fils (1).

Ce fait est caractéristique : Pépin s'efforce visiblement de donner à son pouvoir royal un autre fondement que l'élection : un fondement religieux. Faire sacrer ses fils, c'est évidemment préjuger de l'élection et priver celle-ci d'efficacité. Bien plus, si l'on peut en croire un contemporain, le roi aurait fait promulguer par le pape un décret qui obligeait les sujets à n'élire d'autres rois que les descendants de Pépin (2).

Les deux fils de Pépin, sacrés rois, étaient donc effectivement rois (3). Il ne semble pas que, lors du décès de Pépin, ils aient été élus à nouveau (4). C'est seulement sur la question du partage du royaume entre ses fils que Pépin semble avoir consulté les grands (5). La succession de Pépin se présente donc absolument comme celle d'un souverain mérovingien. Le royaume est réparti entre les fils du défunt et ceux-ci sont « élevés sur le trône » (6), *a proceribus eorum*, par leurs grands. C'est là vi-

(1) *Ann. Regni Franc.*, a° 754 (éd. KURZE, p. 12) : Stephanus confirmavit Pippinum unctione sancta in regem et cum eo inunxit duos filios eius domnum Carolum et Carlomannum in regibus.

(2) *Clausula de Unctione Pippini* (MM. GG., SS.RR.MM., t. I, p. 466) : ... constrinxit ut numquam de alterius lumbis regem in aevo presumant eligere, sed ex ipsorum [Pepin et ses fils].

(3) Voir des textes probants cités par FUSTEL DE COULANGES, *Les transformations de la monarchie sous les Carolingiens*, (Paris, 1892), p. 260-262.

(4) Cfr les textes *ibidem*, p. 267, n. 1.

(5) *Ibidem* p. 264-65.

(6) *Contin. Fredeg.* c. 53 (MM. GG., SS.RR.MM., t. II, p. 193).

siblement la cérémonie qui marquait également l'avènement des Mérovingiens.

Mais hérédité ou élection, ce ne sont là que des formules à l'époque. Ce qui compte, c'est la puissance qui permet d'imposer le pouvoir. L'élimination des Mérovingiens au profit de Pépin en est une preuve. La succession de Carloman, frère de Charlemagne, en est une autre : lorsque Carloman mourut, il laissait des fils. Ceux-ci avaient des partisans (1), cependant la plupart des grands se déclarèrent sujets de Charlemagne (2). Cet événement semble montrer que déjà la conception des droits héréditaires des Carolingiens était très forte ; on la voit s'exercer dans un double sens, d'une part hérédité inconditionnelle, qui assure quelques appuis aux fils de Carloman ; d'autre part, hérédité encore qui détermine la plupart des fidèles de Carloman à se soumettre au frère de leur roi. Ceci constitue en quelque sorte une élection ; mais ici encore les grands n'avaient guère le choix ; ils ont « élu » celui que sa puissance et ses liens de parenté imposaient à leur choix.

* * *

Charlemagne s'efforça, lui aussi, de soustraire sa succession à l'intervention possible des *optimates*. Dès 781 il faisait couronner rois deux de ses fils, mais seulement pour une partie de ses états (3). Plus tard, lui aussi décida souverainement de la répartition, entre ses fils, de son immense empire (4). A ce moment, Charlemagne est au faite de sa puissance ; nous ne pouvons que répéter l'appréciation donnée par Fustel de Coulanges sur ce règlement de succession : « c'est un maître absolu qui parle ici. Il décide, il décrète. Le règlement de sa succession et le partage sont son œuvre » (5).

(1) *Ann. Regni Franc.*, a° 771 (éd. KURZE, p. 32).

(2) *Ibidem*.

(3) *Ann. R. Franc.*, a° 781 (éd. KURZE, p. 56).

(4) *Ibidem*, a° 806, p. 121 et BORETIUS, *Capitularia*, I, p. 126.

(5) *Op. cit.*, p. 271 .

Certes, l'empereur décide de sa succession comme il l'entend et sans intervention d'autrui. Néanmoins, on doit mettre en doute que la *forme* du règlement de succession ait été aussi unilatérale. Le capitulaire promulgué à cette occasion, énumérant les possibilités de succession qui peuvent se présenter, signale expressément le cas où *talis filius... fuerit, quem populus eligere velit ut patri suo in regni hereditate succedat...* (1) ; ce qui montre de la façon la plus claire que même dans les règlements successoraux les plus autocratiques en apparence, l'acte théorique d'élection était sous-entendu. En outre, il ressort nettement de ce que nous savons d'un troisième règlement de la succession de Charlemagne, que cette fois, les grands furent appelés à jouer un certain rôle. Il s'agit du règlement de 813. A ce moment, la situation n'est plus ce qu'elle était en 806. Charlemagne, vieilli et malade, n'a plus qu'un seul héritier, son fils Louis. Il s'efforce donc de prendre le plus de précautions possible pour lui assurer la succession. Ce n'est pas le courtisan Einhard dont il faut suivre ici le récit, mais Thégan. Celui-ci nous apprend que l'empereur a convoqué à Aix-la-Chapelle une nombreuse assemblée de grands. Il leur adresse un discours, les invitant à se montrer fidèles à son fils (2) ; il demande alors successivement, à chacun d'eux, s'ils acquiescent à la transmission de sa charge d'empereur à Louis (3). Sur leur réponse affirmative, celui-ci est couronné.

Cet exposé est bien instructif. Il nous donne l'image la plus claire que nous ayons gardée, du règlement de succession normal sous les Carolingiens et les premiers Capétiens : la réunion à Aix est ce que nous appellerons désormais une *designatio*, c'est à dire la consultation préalable des grands par le souverain régnant quant au successeur qu'il se propose de faire couronner. C'est la *designatio* qui sera désormais (4) la phase déci-

(1) BORETIUS, *Capit.* I, p. 128, c. 5.

(2) *Vita Hludovici*, 6. (MM. GG., SS., II, p. 591).

(3) *Ibid.*, p. 591. Interrogans omnes a maximo usque ad minimum, si eis placuisset ut nomen suum, id est imperatoris, filio suo Hludowico tradidisset.

(4) Cette *designatio* est-elle la première ? Nous ne le pensons pas. La R. B. Ph. et H. — 59.

sive dans chaque règlement de succession. C'est là que les grands s'engagent à procéder à l'*electio*, l'élection purement formaliste qui est néanmoins indispensable avant la *coronatio*. C'est à cette *designatio* que s'affrontent la thèse royale et celle de l'aristocratie. La première tend à un renforcement de l'hérédité, la seconde à un accroissement de l'importance de l'élection. Il en sera ainsi, nous le verrons, jusqu'en 1026. Cependant, et c'est là un point capital, l'importance très variable de la *designatio* est fonction directe de la puissance royale. Il est bien certain qu'à la question posée par Charlemagne, personne ne se sera avisé de répondre négativement. Néanmoins, le fait que l'empereur la pose montre que, contrairement à ce que veut démontrer Fustel de Coulanges (1), les grands avaient le droit de prendre position envers la proposition du roi. Celui-ci ne décide donc pas ici despotiquement — en théorie bien entendu — de sa succession.

Lorsque, déjà en 817, Louis le Débonnaire s'attacha à régler sa succession à lui, il eut recours au même procédé que son père : il réunit les grands, et leur exposa son intention de faire couronner empereur son fils aîné. Ceci rencontra l'agrément de tous (2). Nous n'insistons pas ici sur les vues nouvelles exprimées dans le capitulaire qui a trait à cette disposition, puisqu'elles n'ont pas eu d'influence durable. L'acte de Louis a, d'ailleurs, un caractère autocratique très prononcé, ainsi qu'il ressort clairement de la lettre d'Agobard de Lyon (3). En 817, Louis est encore tout puissant ; c'est sous son règne que va commencer la décadence du pouvoir monarchique. Soulignons cependant que le capitulaire prérappelé affirme à nouveau très nettement le caractère théoriquement électif de la couronne (4).

réunion convoquée, vraisemblablement par Pépin, avant son accession au trône constitue somme toute une *designatio*.

(1) *Op. cit.*, p. 274.

(2) *Chron. Moissiacense*, R.H.F., VI, p. 171.

(3) N° 8, R.H.F., t. VI, p. 367-68.

(4) BORETIUS, *Capit.*, I, p. 271 : *nostra et totius populi nostri in dilecti primogeniti nostri Hlutarii electione vota concurrerent ; et c. 14 : si vero aliquis illorum decedens legitimos filios reliqueret [on ne partagera pas l'empire] ... populus pariter conveniens, unum ex eis ... eligat.*

Il est inutile de raconter ici le tragique destin que connut la succession de l'empereur Louis. Cependant, sous Louis encore, l'hérédité était à tel point entrée dans les mœurs que Jonas d'Orléans, dans son *Institutio Regia*, s'oppose avec vigueur à l'opinion qui veut que le roi tienne son pouvoir de ses ancêtres : seul Dieu en est la source (1).

* * *

Passons tout de suite au règlement de la succession de Charles le Chauve, le dernier grand souverain carolingien.

Avant son expédition en Italie, Charles le Chauve avait eu soin de prendre des mesures pour régler la succession. L'assemblée de Quiersy procéda à une *designatio*, puisque Charles y consulta les grands sur l'opportunité de l'accession au trône de son fils Louis le Bègue. D'après le Capitulaire de Quiersy (2), les grands avaient promis fidélité à Louis, pour le cas où son père l'aurait fait sacrer roi (3). Mais le sacre anticipé n'eut pas lieu. Dès lors, la succession du jeune Louis n'était rien moins qu'assurée. En effet, Louis est depuis l'accession de la seconde race en *Francia Occidentalis*, le premier héritier présomptif qui n'ait pas été sacré roi pendant la vie du souverain régnant.

Les règlements de succession antérieurs montrent que ni l'hérédité proprement dite, ni l'élection, n'ont été *déterminants* : chaque fois, l'acte autocratique d'un roi puissant, Pépin, Charlemagne, Louis le Débonnaire, se trouve à l'origine du règlement. Néanmoins hérédité et élection interviennent toujours, car d'une part, c'est en faveur de leurs propres fils que ces souverains usent de leur pouvoir ; d'autre part, dans presque tous les cas, nous avons constaté une intervention tout au moins théorique des grands. Dans aucun cas, l'hérédité seule ne suffit.

(1) Cité dans P. VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, I (Paris, 1890), p. 273.

(2) BORETIUS-KRAUSE, *Capit.*, II, p. 357.

(3) C. 4. Resp. : si Deus et vos illum in regni regimine sublimaveritis, ... sic ei fideles esse cupimus sicut per rectum esse seniori debemus.

Nous n'avons point là cependant une explication entièrement satisfaisante, car si l'on peut admettre que les grands ont respecté durant sa vie les dispositions prises par un puissant monarque, il reste à première vue assez surprenant qu'ils n'aient pas profité de sa mort pour reconquérir la suprématie. Il nous semble que deux facteurs les en ont retenus : d'une part, le respect religieux envers l'oint du Seigneur. Il est admis que le roi sacré est par là revêtu d'un caractère religieux éminemment respectable. Cette tendance sera exploitée à fond par les Capétiens. En second lieu, il n'est pas douteux que le respect pour la dynastie royale a été très considérable ; ceci va devenir apparent dans l'histoire de la succession royale après Charles le Chauve. Lors même que les fils du roi n'auront pas été sacrés du vivant de leur père et bien qu'ils n'eussent pas la puissance matérielle d'imposer leur autorité, ils n'en ont pas moins toujours été élus rois par les grands.

* * *

Lorsque Charles le Chauve mourut, son fils Louis n'avait d'autre titre à lui succéder que d'être fils du roi défunt. Il n'était ni sacré, ni élu. Sans doute, il avait été « désigné », mais une *designatio* non suivie du couronnement était de nul effet, puisque ce n'était là pratiquement qu'un arrangement d'ordre privé entre le roi et les grands.

Ceux-ci avaient donc, semble-t-il, le trône à leur merci. C'est bien ce que comprit le jeune Louis. Il se hâta de distribuer des *honores* à ceux qu'il estimait sensibles à cet argument (1). Mais ceci provoqua une grande colère chez ceux qui étaient moins favorisés (2).

Avant de mourir, Charles le Chauve avait chargé son épouse Richilde de transmettre à son fils les insignes royaux et un

(1) *Ann. Bertin*, a° 877 (éd. WAITZ, p. 137) : *Hludowicus accepto nuncio ... de morte patris sui, quos potuit conciliavit sibi, dans eis abbatias et comitatus ac villas ...*

(2) *Ibid.* et FLODOARD, *Hist. Eccl. Rem.* (M.G.H. SS. XIII) p. 545.

diplôme par laquelle il le désignait pour successeur ⁽¹⁾. Ce fait, joint à une substantielle distribution d'*honores* eut pour effet que tous finirent par approuver ce couronnement ⁽²⁾. L'attitude de l'aristocratie nous montre cependant déjà le bouleversement qui s'est produit depuis le début du siècle : la volonté nettement exprimée par Charles le Chauve ne suffit car la puissance du roi n'est plus assez considérable : il faut acheter le consentement des seigneurs. Ils sont maîtres de la couronne.

Louis le Bègue meurt déjà en 879. Il laisse deux fils, suivis bientôt d'un fils posthume. Les deux aînés, Louis III et Carloman, sont âgés respectivement de 16 et de 13 ans à la mort de leur père. Ils, n'avaient pas été couronnés du vivant de celui-ci. Louis II se sentant mourir, avait envoyé les insignes royaux à son fils Louis ⁽³⁾ en priant ses fidèles de le faire sacrer et couronner roi. Ces fidèles convoquèrent une réunion des grands. Entretemps, des intrigues se nouaient : un parti, celui de l'abbé Gauzlin et de Conrad, comte de Paris, faisait appel à Louis le Jeune, roi de Saxe et de Franconie et l'invitait à se faire sacrer roi en Francie Occidentale ⁽⁴⁾. Un autre parti, celui d'Hugues l'Abbé, parvint à désintéresser le souverain germanique au prix de lourds sacrifices territoriaux, et à faire oindre et couronner les deux jeunes princes ⁽⁵⁾ entre lesquels fut réparti le royaume.

Ils n'étaient cependant plus rois que de nom : Hincmar cherche à les faire placer sous la tutelle de Charles le Gros ⁽⁶⁾, tandis que les grands *quia rex juvenis erat* se réunissaient entre eux pour décider des affaires publiques ⁽⁷⁾. Louis mourut en

(1) *Ann. Berlin.* loc. cit. : Richildis attulit ... praeceptum per quod pater suus illi regnum ante mortem suam tradiderat et spatam quae vocatur Sancti Petri, per quam eum de regno revestiret, sed et regium vestimentum et coronam ac fustem ex auro et gemmis.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 147-148 : « Hludowicus ... coronam et spatam ac reliquum regium apparatus filio suo Hludowico misit, mandans, ... ut eum in regem sacrari ac coronari facerent.

(4) *Ibid.*,

(5) *Ibid.*,

(6) FLODOARD, *Hist. eccl. Rem.* (SS., XIII), p. 513, 537.

(7) *Ann. Vedast.*, a° 884 (éd. DE SIMSON, p. 55).

août 882. Les grands se hâtèrent d'envoyer un messenger à Carloman, pour lui mander qu'ils étaient disposés à le reconnaître pour leur roi (1). Mais Carloman mourut en 884 (2). Les Francs envoyèrent alors un messenger à Charles le Gros, l'invitant à venir en France où tous le reconnurent pour roi (3). Or, il est remarquable que dans tous ces événements il ne fut pas question un instant du tout jeune fils posthume de Louis II, Charles.

En 887, Charles le Gros fut déposé par les Francs Orientaux

Jusqu'à l'avènement de Charles le Chauve, l'influence des grands sur le règlement de l'accession au trône semble avoir été absolument nulle. Ils ont, non le droit, mais le devoir, d'« élire » le roi. C'est là une formalité, indispensable certes, mais par laquelle ils ne peuvent aucunement exprimer une préférence personnelle et à laquelle ils ne peuvent pratiquement se soustraire. C'est le roi seul qui détermine l'ordre de succession et il a toujours recours au même procédé, le partage du royaume entre ses fils.

Les guerres entraînées par la succession de Louis le Pieux ont provoqué l'effondrement du pouvoir carolingien. Une série de coïncidences malheureuses, greffées sur les terribles invasions du dernier quart du ix^e siècle, ont jeté à bas en quelques années le pouvoir de la dynastie.

Dès la mort de Charles le Chauve, ce sont les grands qui décident de l'attribution du trône. C'est ce que Hincmar semble dire : « Souvent, lors d'un changement de règne, la discorde naît entre les grands, parce que quelques uns veulent revendiquer pour eux seuls l'honneur d'avoir mis sur le trône le nouveau souverain » (4). Il est bien exact que ce sont les seigneurs qui désormais « mettent le roi sur le trône ». Il faut cependant à nouveau se poser la question : leur choix était-il libre ?

(1) *Ann. Bertin.* 880, p. 151.

(2) *Ann. Vedastini*, p. 56.

(3) *Ibid.*,

(4) Cité par FAVRE, *Eudes, comte de Paris et roi de France, 882-892*, Paris, 1893, p. 101, n. 1.

Ce qui ne peut se nier, c'est que par trois fois — et ils y avaient du mérite — ils restent fidèles à la maison carolingienne. Louis II, désigné par son père, a dû payer le prix, mais est monté au trône. Ses deux fils aînés, dont l'un avait été désigné par lui, ont été couronnés. Non sans peine il est vrai, mais qui était leur rival? Un autre Carolingien, le roi de *Francia Orientalis*. A la mort de Louis III, c'est Carloman que les seigneurs établissent roi de toute la France. A la mort de celui-ci c'est le plus proche Carolingien adulte qu'ils proclament son successeur. C'est enfin seulement quand il n'y aura plus de Carolingien adulte et légitime, qu'ils feront appel à un non-Carolingien. Il est donc remarquable que lors même qu'ils semblent disposer librement du trône, les seigneurs continuent à attribuer celui-ci aux Carolingiens. C'est l'élection de Carloman, à la mort de son frère, qui nous semble ici la plus caractéristique. A en juger d'après la situation, il semble que les Francs eussent eu tout avantage à se choisir pour roi, soit l'empereur, soit quelque vaillant guerrier étranger à la race royale. Ils ont préféré, dans des circonstances aussi critiques, proclamer roi un jeune homme de 16 ans!

Il semble donc établi qu'alors même qu'ils pouvaient décider librement de la succession, les grands se sentaient tenus de porter leurs suffrages sur un membre de la dynastie carolingienne.

* * *

En 887, les *optimates* de Francie Occidentale furent contraints de déroger à ce principe. On ne pouvait songer à établir comme roi un enfant de 8 ans, au moment où les invasions normandes reprenaient avec acuité. C'est ce que l'archevêque de Reims, Foulques, proclama un peu plus tard de la façon la plus claire (1).

(1) FLODOARD, *Hist. Eccl. Rem.*, IV, c. 5, p. 563, lettre de Foulques : Quando Karolus imperator decessit et idem Arnulfus regimen huius regni suscipere noluit, hic Carolus adhuc admodum corpore simul et scientia parvulus existebat, nec regni gubernaculis idoneus erat, et instante immensissima Nordmannorum persecutione periculosum erat tunc eum eligere. — Richer, partisan de l'hérédité, comprend l'élection d'Eudes de la même

Néanmoins, l'idée de la prééminence carolingienne restait très forte, Ceci ressort de toute une série de faits qui se rattachent à l'histoire de la royauté d'Eudes.

Tout d'abord, les Français ne suivirent pas les Allemands lorsque ceux-ci déposèrent le Carolingien légitime Charles le Gros : ils se gardèrent d'élire son successeur avant la mort du souverain ⁽¹⁾. C'est là un premier point qu'il faut souligner.

Ensuite, il y a ceci : à défaut de Carolingien légitime adulte, on pouvait faire appel au bâtard Arnoul de Carinthie. Bien entendu c'était là une solution des plus contestable et qui ne pouvait rallier tous les suffrages. Passe encore en Allemagne, mais il était invraisemblable que les Français pussent accepter pour roi un bâtard allemand. Il n'y en eut pas moins des partisans de ce système, et notamment Foulques, l'archevêque de Reims. Sans doute, ce n'était pas par loyalisme carolingien qu'il agissait, puisqu'il a commencé par opposer à Eudes, Gui de Spolète, qui n'était pas, lui non plus, Carolingien. Mais il n'en reste pas moins que Foulques a mis son espoir en un bâtard, dont la filiation légitime avec les Carolingiens était nulle. Il a donc espéré faire accepter ce bâtard aux Français, ce qui montre à quel point la fidélité aux Carolingiens — non point au roi régnant, mais à la dynastie au sens idéal du mot —, était forte. Nous en avons d'ailleurs d'autres preuves flagrantes.

C'est ainsi que l'annaliste qui a rédigé les *Annales Vedastini* parle de la France par rapport à Arnoul de Carinthie comme *regnum sibi debitum* ⁽²⁾. Et ce qui est encore infiniment plus significatif, c'est qu'Eudes a reconnu la suprématie d'Arnoul, ce qui ne peut s'expliquer autrement que par le respect rendu par un non-Carolingien au véritable successeur de Charlemagne ⁽³⁾.

Quoi qu'il en soit, en France il avait fallu abandonner l'idée

façon : et quia Karolus vix adhuc triennis erat, de rege creando deliberant, non ut desertores sed ut in adversarios indignantes (I, c. 4 ; éd. LATOUCHE, I, p. 16).

(1) FAVRE, *Eudes*, p. 78.

(2) *Ann. Vedast.*, n° 888 (éd. DE SIMSON, p. 65).

(3) FAVRE, *op. cit.*, p. 112.

d'un roi carolingien. Ce dont on avait besoin avant tout, c'était d'un guerrier intrépide, rompu à la lutte contre les Normands. Le choix tomba tout naturellement sur Eudes ; nous ne parlons pas de la candidature mort-née de Gui de Spolète. Il faut remarquer que le choix d'Eudes ne peut être motivé par d'autres considérations que par son habileté et par sa vaillance. Il n'était certes pas assez puissant, pour imposer sa désignation. Son élévation est un des très rares exemples d'élection où le choix des électeurs n'est pas dicté d'avance par des considérations indépendantes de la personnalité de l'élu. Ce qui prouve bien la valeur accordée aux principes dynastiques, c'est qu'Eudes, dont les qualités ne pouvaient être mises en doute, eut beaucoup de peine à se faire reconnaître (1). Nous n'ignorons pas, bien entendu, que sa non-légitimité n'était pour les seigneurs insubordonnés qu'un prétexte commode à la révolte, mais il n'en reste pas moins que ce roi, élu et sacré comme un Carolingien, aurait dû être respecté ou du moins reconnu comme le furent par exemple Carloman et Louis III, si l'élection et le sacre avaient suffi à créer un roi.

L'attitude d'Eudes envers Charles le Simple, devenu prétendant, est, elle aussi, caractéristique. Au moment où les partisans de Charles estiment que tout est perdu, Eudes concède à son rival des possessions importantes (2). Lorsqu'il meurt, Eudes, dont l'héritier personnel est son frère, guerrier de valeur éprouvée, a soin de recommander à tous de servir fidèlement Charles le Simple (3) ; et effectivement, tous ces grands, si turbulents et indisciplinés, proclament sans hésiter Charles comme leur roi (4).

De tout ce qui précède, il ressort à notre sens que la royauté en Francie Occidentale, devenue héréditaire, de fait, par suite de la puissance des premiers Carolingiens, est bien en effet

(1) FAVRE, *Eudes*, p. 99.

(2) *Ann. Vedast.*, a° 897 (éd. DE SIMSON, p. 79).

(3) *Ibid.*, 897 (éd. de SIMSON, p. 79) : omnibus rogare coepit, ut Karolo servarent fidem, et FAVRE, *op. cit.*, p. 192.

(4) ECKEL, *Charles le Simple* (Paris, 1889), p. 30-31.

héréditaire aussi au sens des grands du royaume. Lors même qu'ils sont matériellement libres d'élire roi qui ils veulent, lors même qu'il serait avantageux pour le royaume de déroger à la succession héréditaire (mort de Louis III), ils ne peuvent s'y résoudre. C'est seulement à la toute dernière extrémité qu'ils se résignent à élire un candidat étranger à la race royale. Celui-ci, s'il défend son trône contre le Carolingien — ce qui est humain — ne manque pas de traiter son rival avec la plus grande bienveillance et le désigne pour son successeur à sa mort. Tous se hâtent de ratifier ce choix.

* * *

Voilà pour le neuvième siècle. La situation changera peu à peu au dixième.

Ce qui est avant tout caractéristique pour cette nouvelle période, c'est la croissance de la puissance robertinienne. Déjà Robert, le frère d'Eudes, est maître en « Neustrie », c'est à dire dans la région entre Seine et Loire. Son fils Hugues deviendra *dux Francorum*, c'est à dire maître — en théorie — de toute la région entre Loire et Flandre ; il joindra à son pouvoir sur cette immense région, la suzeraineté de la Bourgogne et bientôt son pouvoir aura comme aspiré tout le contenu matériel de la puissance royale ; celle-ci ne sera plus qu'un mince vêtement que ne soutiendra aucun corps. C'est exactement le processus qu'avait connu le développement de la puissance des Pippinides.

Charles le Simple devenait roi d'un royaume où le souverain possédait encore quelque pouvoir effectif. Si la Bourgogne sous Richard le Justicier, l'Aquitaine sous les descendants de Bernard Plantevelue, et la Neustrie sous Robert, commençaient à former de grandes principautés territoriales, la région au Nord de la Seine, bien que disputée entre plusieurs seigneurs puissants, se trouvait encore pour une bonne part sous la domination effective du roi.

Charles a régné avec des fortunes diverses, mais somme toute assez paisiblement durant la plus grande partie de son règne. En tout cas, il n'eut guère à se plaindre du manque de fidélité

des seigneurs jusqu'au grand soulèvement qui fut un des points décisifs dans la crise du pouvoir royal carolingien. Jusqu'à ce moment, on peut affirmer que la légitimité de la race carolingienne est pratiquement incontestée.

Mais, par deux fois alors, le roi carolingien fut délaissé au profit de non-Carolingiens.

Or, il n'est plus question de cas de force majeure comme en 887. Non seulement il y avait un candidat carolingien à la royauté, mais on détrônait bel et bien un Carolingien pour le remplacer par un membre d'une autre dynastie. Ceci n'est plus une simple élection, mais un renversement de la dynastie, renversement voulu et, jusqu'à un certain point, conscient ⁽¹⁾. « Les Francs élisent Robert » ⁽²⁾ dit Flodoard avec sang froid, comme s'il n'y avait pas, à ce moment, un roi carolingien sur le trône. Bientôt le nouveau roi meurt. Ce n'est pas son fils qui est appelé à le remplacer ; on ne se retourne pas non plus vers le Carolingien. Un seigneur d'une troisième dynastie est élu : « Tous élisent Raoul comme roi » ⁽³⁾. On sait le sort lamentable du malheureux Charles le Simple.

*
* *

Ce qui nous intéresse dans toutes ces péripéties, c'est que, pour la première fois, les grands usèrent alors de la plénitude de leur pouvoir électif. Ce sont eux qui « font les rois » ; car ni Robert, ni Raoul ne s'imposent de façon décisive comme candidats, bien qu'ils fussent sans doute tous deux les plus puissants seigneurs de la France au moment de leur élection. Il est certain que c'est uniquement l'élection qui les a faits roi, et c'est donc le choix libre ⁽⁴⁾ des grands qui les a placés sur le

(1) Il est impossible de décider si les révoltés englobaient la dynastie carolingienne dans leur opposition irréductible à son représentant du moment.

(2) *Ann.* n° 922 (éd. LAUER, p. 10).

(3) *Ibid.*, n° 923, p. 14.

(4) Si l'on va au fond des choses, une élection n'est jamais libre, puisque des motifs puissants doivent, dans une situation donnée, recommander impérieusement un candidat déterminé. Nous considérons comme élection

trône. Ce qui accentue toutefois le caractère insolite de ces élections, c'est qu'elles constituent beaucoup plus qu'une simple élection ; elles sont une révolte contre le roi régnant et elles ont pour but de le détrôner. C'est là un événement presque unique dans l'histoire de la seconde race.

Il n'en est que plus frappant de constater qu'à la mort de Raoul, les électeurs reportent leurs suffrages sur le légitime successeur de Charles le Simple, Louis d'Outremer. Sans doute Raoul n'avait-il pas de fils, mais il avait un frère qui aurait pu lui succéder, et à son défaut Hugues le Grand était tout disposé à monter sur le trône. On a justement fait remarquer que c'est la jalousie réciproque des grands qui les a empêchés d'élire l'un d'entre eux. C'est incontestablement exact, mais il n'en reste pas moins vrai que l'appel fait par eux au fils du roi qu'ils avaient si ignominieusement trahi, prouve l'existence d'un courant de légitimisme carolingien conscient. Il n'est pas absolument inexact de dire que Louis IV fut élu ; parce qu'il était l'héritier légitime. Ainsi présentée, sa succession ne diffère pas de celle des autres Carolingiens ni des premiers Capétiens. Toutefois la valeur de l'élection est ici infiniment plus grande que dans les cas de succession normale, car il est suffisamment apparent que ce sont les grands — et surtout Hugues le Grand — qui ont pris l'initiative d'offrir le trône au Carolingien (1).

L'histoire du règne des trois derniers Carolingiens n'est plus qu'une lente agonie. Malgré une défense magnifique, les souverains doivent toujours céder du terrain devant la puissance croissante du *dux Francorum*, et c'est celui-ci qui deviendra bientôt l'arbitre de la succession au trône. Louis IV mourut, laissant deux fils dont l'aîné avait 13 ans. Il n'en succède pas moins à son père. Hugues le Grand avait consenti (2) à ce règlement. Il est caractéristique que la première démarche de l'énergique veuve de Louis IV, Gerberge, après la mort de son

libre, celle où l'on constate un *choix* entre deux ou plusieurs candidats.

(1) LAUER, *Louis IV*, (Paris, 1900) p. 11-12.

(2) FLODOARD, a° 954, p. 138.

époux, ait été de consulter le duc des Francs (1). C'est là évidemment une forme de *designatio*. Il est encore très vraisemblable que, comme le veut Lot (2), Hugues n'ait pas osé faire le pas décisif et s'attribuer le pouvoir suprême. Il fallait craindre en effet une forte opposition de la part des souverains allemands. D'ailleurs le sentiment de la légitimité carolingienne était sans doute encore assez fort pour faire hésiter le Robertinien. Gerbert lui-même parle d'Eudes, de Robert et de Raoul comme d'*interreges* (3) et en 945 Hugues le Grand semble avoir pleinement conscience de l'obstacle que l'hérédité carolingienne oppose toujours à sa puissance, puisqu'il tente, après avoir fait prisonnier Louis IV, de se faire livrer ses deux fils ; mais son plan fut percé à jour (4). Enfin, remarquons que c'est seulement après l'extinction de la ligne aînée des Carolingiens que Hugues Capet osa les supplanter.

Lothaire semble avoir été plus avisé que son père : il eut soin d'établir son fils Louis V comme roi, de son vivant. Avec l'appui du duc Hugues Capet, il le fit élire et sacrer en 982 (5) ; à la mort de Lothaire, en 986, Louis monta effectivement sur le trône sans rencontrer aucune opposition (6).

* * *

Louis V mourut un an après son père.

Le seul Carolingien qui pût faire valoir des droits à la couronne était le frère de Lothaire, Charles de Lorraine.

Ce fut Hugues Capet qui devint roi. Comment faut-il interpréter cette élévation ? Est-ce une élection indépendante par

(1) LAUER, *Louis IV*, p. 11-12.

(2) *Les derniers Carolingiens, Lothaire, Louis V, Charles de Lorraine (954-991)* ; Paris, 1891 ; p. 9.

(3) *Lettres*, n° 164 (éd. HAVET), p. 146.

(4) FLODOARD, a° 945 et RICHER, II, 48 (éd. LATOUCHE, I, p. 206) : quia iis quibus fidellior mens inerat visum est regiae stirpis nobilitatem posse penitus absumi, si desertoribus omnes filii cum patre ... teneantur.

(5) RICHER, III, 91 (éd. LATOUCHE, II, p. 114-116).

(6) Lot, *op. cit.*, p. 186.

les princes ? Un acte hostile des « féodaux » contre la monarchie incarnée par les Carolingiens ?

La vérité est beaucoup plus simple : tout comme Pépin le Bref ne pouvait pas ne pas être élu roi au moment qu'il avait lui-même choisi, de même rien ne pouvait plus empêcher Hugues Capet d'occuper le trône à la mort de Louis V. Son père et lui n'avaient pas profité de plusieurs occasions : la mort de Raoul, la minorité de Lothaire. C'est le duc des Francs qui avait joué le rôle décisif dans le règlement de la succession des derniers Carolingiens ; c'est lui qui avait proposé d'appeler Louis IV, c'est lui qui avait fait succéder Lothaire à son père, c'est en grande partie grâce à lui que Louis V avait été sacré roi du vivant de son père. Les motifs de la conduite de ces ducs importent peu ici. Toute leur histoire montre nettement qu'ils ont essayé de tenir les rois en tutelle ; à chaque avènement d'un nouveau roi carolingien, leur puissance s'était accrue. En 987, les Robertiniens possèdent effectivement les duchés de *Francia* et de Bourgogne. Le roi, lui, ne possède pour ainsi dire plus rien, ni villes, ni fiefs. A peine de ci, de là, un *palatium*.

Il n'est pas possible de mettre en doute que, tout comme Pépin avant son accession au trône, c'est Hugues, et non pas le roi qui détient en France la puissance. Et cela, ce n'est pas nous qui le disons, mais un contemporain, Gerbert qui déclare en propres termes dans une lettre secrète « Lothaire est roi de France de nom, Hugues l'est de fait » (1).

Voilà bien un texte décisif et qui dispense de toute autre explication : à la mort de Louis V, le trône vint tout naturellement à Hugues. Il n'était pas possible qu'il en fût autrement, pas plus que cela n'était possible au temps de Pépin.

Et l'opposition carolingienne ?

Il n'est, bien entendu, pas douteux que Charles de Lorraine a tenté de faire valoir ses droits ; mais cette action ne présente

(1) Lettre 48 de l'édition HAVET, 985 : *Lotharius rex Franciae praelatus est solo nomine, Hugo vero non nomine sed actu et opere.* — C'est exactement ce qui était dit à propos de la situation du dernier roi mérovingien, « qui nomen tantum regis, sed nullam potestatem regiam habuerunt » et de Pépin « apud quem summa potestatis consisterat ».

pas d'intérêt pour la solution du problème que nous étudions ici ; il est évident que chaque héritier cherchera toujours à faire reconnaître ses droits, même contestables, sur un héritage important. Ce que nous devons rechercher ici, c'est l'opinion des grands sur la question, et combien cette opinion a eu d'influence sur le règlement de la succession.

Or, que savons-nous ? Que déjà plusieurs années auparavant Hugues était roi de fait ; qu'en 987 il a été proclamé roi ; qu'il n'a pas eu à surmonter de bien grandes oppositions pour établir son pouvoir dans tout le royaume ⁽¹⁾.

Restent les discours que rapporte Richer, et dans lesquels Adalbéron s'oppose à l'hérédité appliquée mécaniquement et défend le principe électif ⁽²⁾. Il est impossible, croyons-nous, de prendre ce discours, plein de lieux-communs, pour autre chose que pour un exercice de style de l'auteur ⁽³⁾, et ce d'autant plus que Richer semble bien être convaincu des droits imprescriptibles de l'hérédité ⁽⁴⁾.

(1) LOT, *Études sur le règne de Hugues Capet*, (Paris, 1903), p. 2, n. 3.

(2) RICHER, t. IV, p. 11 (éd. LATOUCHE, t. II, p. 158-162).

(3) LOT, *op. cit.*, p. 1, n. 3.

(4) Ceci ressort d'un certain nombre de passages que nous faisons suivre.

II, c. 2 (t. I, p. 126) : Hugues le Grand raconte « pater meus vestra ... omnium voluntate rex creatus, non sine magno regnavit facinore cum is cui soli jura regnandi debebantur viveret ... Repetatur ... interrupta ... regiae generationis linea ».

II, c. 48 (t. I, p. 206) : Emprisonnement de Louis IV par les Normands ; tentative de faire livrer ses fils comme otages ; « visum est regiae stirpis nobilitatem posse penitus absumi ... manifestum fuit regiae lineae decus in absumptione patris et filiorum penitus abolere tirannum voluisse ».

II, c. 71 (t. I, p. 246) : « Leges divinae atque humanae ... contempnuntur, cum is cui regnorum jura debentur et imperandi potestas transfusione paterna credita est... »

III, c. 95 (t. II, p. 120) : Louis V : qui ... rex genere ... esset ».

IV, c. 39 (t. II, p. 202) : « ... regem [Hugues] conscius contra jus agere, cum Karolus paterno honore spoliaverit atque regni jura in sese transfuderit... »

IV, c. 9 (t. II, p. 156) : Discours de Charles de Lotharingie : « omnibus notum est... jure hereditario debere fratri et nepoti me succedere ».

IV, c. 49 (t. II, p. 222). On délibère sur ce qu'il faut faire du captif Charles de Lotharingie : « ... petendum ab eo, contra natos ... testamentum fac-

En 987 se reproduisait la situation de 751 : il y avait théoriquement deux possibilités : élire le candidat carolingien, de même que l'on eût pu jadis maintenir le Mérovingien, — ou accorder le titre royal à celui qui exerçait de fait la puissance.

Les Mérovingiens, et tout particulièrement Childeric III, n'étaient rois que par le bon plaisir de Pépin ; Louis V ne l'avait été que parce que Hugues Capet l'avait bien voulu. Du moment que le maire de palais retirait son appui au Mérovingien, et le *dux Francorum* le sien au Carolingien, le protégé n'avait qu'à disparaître.

C'est bien ce qui se produisit en 987, avec cette restriction toutefois, que le pouvoir du Robertinien n'était pas aussi complet que celui du Carolingien au VIII^e siècle. Néanmoins — et c'est tout ce qui nous intéresse ici —, il n'est pas douteux qu'à l'assemblée convoquée en 987 personne n'était à même de s'opposer à l'élection de Hugues Capet. Cette assemblée ne pouvait se terminer autrement que par cette élection.

Ceci ne veut pas dire que dans le pays, il n'y a pas eu d'opposition à ce changement de dynastie. Peut-être en a-t-il été de même en 751, sans que nous en ayons gardé le souvenir. Mais l'assemblée réunie pour régler la succession, n'avait pas la liberté de choisir Charles ou de ne pas élire Hugues. Elle ne pouvait que *reconnaître* le puissant duc comme le roi en titre, puisqu'il était le roi en fait. Charles de Lotharingie a fait un effort pour s'opposer à l'élévation de Hugues : simple geste d'un prétendant évincé, qui ne prouve rien contre la validité de l'élection de 987. Les appuis qu'il trouva en France furent rares et ses forces se composaient avant tout de ses propres vassaux de Lotharingie.

turum ... regnum Franciae nunquam repetiturum ».

IV, c. 75 (t. II, p. 268). « Putasne divinitatem non offendi cum mortuo patre pupillis ... patrimonio frustratur? »

Ces textes, qui datent tous des premières années du règne d'Hugues, ne montrent-ils pas nettement qu'il ne faut attacher aucune importance à la défense du principe électif que Richer attribue à Adalbéron ? Nous croyons qu'ils prouvent à satiété que pour Richer c'était l'hérédité et elle seule qui attribuait la couronne.

Bref, pas plus qu'en 751, il n'y a eu en 987 de véritable élection. Les grands n'ont pas eu à choisir mais à constater. Celui qui a placé Hugues Capet sur le trône, c'est Hugues Capet lui-même.

L'exclusion définitive des descendants de Pépin était chose faite.

*
*
*

Tout comme les premiers monarques carolingiens, les Capétiens vont, sans plus attendre, tâcher d'empêcher toute élection libre.

Dans l'étude de ces efforts, nous aurons à distinguer soigneusement entre les prétentions des grands et leur intervention réelle. Sans aucun doute, ils ont continué encore longtemps à affirmer que c'était leur vote qui déterminait la succession au trône (1) ; à plusieurs reprises, ils tâcheront de modifier par les armes l'ordre de succession, mais ce n'est pas cela qui nous intéresse ici. Nous voulons établir quelle fut véritablement leur degré d'influence dans le règlement de l'accession au trône.

Les Capétiens ont, pour réduire au minimum les possibilités d'intervention des grands, eu recours au même procédé que jadis les Carolingiens, procédé qui fut d'ailleurs également appliqué par les Otton en Allemagne et, sans doute à leur imitation, par l'avant-dernier Carolingien, Lothaire, en faveur du dernier de ceux-ci, Louis V. Ils firent sacrer roi leur héritier présomptif durant leur propre règne.

Ceci doit être compris littéralement : une telle procédure avait pour effet la création d'un second roi, égal en tous points au souverain régnant, disposant des mêmes droits, des mêmes prérogatives et des mêmes pouvoirs, avec cette seule différence qu'il était souvent trop jeune pour exercer effectivement l'autorité royale et que, dans tous les cas, le père s'efforçait généralement d'en limiter l'exercice par son fils.

(1) Des traces de l'élection se maintinrent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, cf. VIOLLET, *op. cit.*, II (1898), p. 48-52.

que le roi Hugues a imposé sa volonté avec une remarquable aisance. Sans aucun doute a-t-il rencontré de l'opposition à ses projets. Nous avons parlé de celle d'Adalbéron et nous en trouverons bientôt une autre preuve ; mais cela importe peu, puisque Robert fut effectivement couronné. Ce ne sont pas le point de vue ou les préférences des seigneurs auxquels nous devons nous attacher ici, c'est l'influence pratique de ces points de vue ou de ces préférences sur la succession royale. Or, il est clair que, en ce qui concerne la succession d'Hugues, cette influence fut nulle. Notons encore que Richer ne parle nulle part d'une élection de Robert. Ceci ne doit pas nous surprendre : l'*electio* n'était qu'une formalité qui précédait immédiatement le sacre. La véritable élection au sens propre du mot, si elle avait lieu, ne pouvait se produire qu'à l'assemblée convoquée pour la *designatio*. C'est là que roi et grands examinaient ensemble s'il y avait lieu de procéder à un couronnement, c'est donc là que les grands pouvaient — en théorie — choisir ou ne pas choisir un candidat déterminé.

Passons à l'examen du second couronnement postérieur à celui de Hugues, dans la maison capétienne. Il s'agit de celui de Hugues, fils aîné de Robert II le Pieux.

Ici, c'est un contemporain encore, ou à peu près, Raoul Glaber, qui nous instruit des événements ⁽¹⁾.

Voici ce qu'il raconte : lorsque le roi consulta (*consulisset*) les grands au sujet de l'élévation d'Hugues — allusion à la *designatio* ⁽²⁾, — ceux-ci s'y opposèrent assez vivement en disant : « Laisse le (Hugues) grandir encore, avant de le couronner, afin qu'il n'ait pas *comme toi*, à supporter tout le poids du royaume à un âge trop tendre » ⁽³⁾. Ceci est fort net, et malgré les belles formes que Raoul Glaber donne à leurs paroles, ce n'est rien d'autre qu'un refus très clair, opposé par les seigneurs, joint à une allusion non moins claire à un précédent considéré par eux comme fâcheux. Or, ici encore, l'opposition des

(1) III, 9 (éd. PROU, p. 81).

(2) A comparer l'expression « *sese consultum cum principibus contulit* » par laquelle Richer mentionne la *designatio* de Robert.

(3) *Loc. cit.*

Hugues Capet n'a guère attendu pour régler sa succession : lui-même fut couronné le 1 juin 987 ; aussitôt il se mit en demeure de faire sacrer son fils Robert. C'est Richer qui nous renseigne ici ; il mentionne que Hugues commença par consulter les grands ⁽¹⁾. On se souvient de la consultation identique des grands par Charlemagne en 813. Cette consultation est donc de toute évidence la *designatio*, dont nous avons déjà parlé, c'est-à-dire la délibération de l'assemblée au cours de laquelle le roi consulte officieusement les grands sur son projet de faire couronner tel de ses fils. C'est là que les seigneurs peuvent exposer leur opinion et discuter celle du roi. En effet, l'*electio* proprement dite est une formalité, et il serait inouï qu'un seigneur se récusât alors ; en revanche, c'est lors de la *designatio* que l'on décide s'il y a lieu, oui ou non, de procéder à l'*electio*. C'est de l'issue de cette assemblée, que dépend le couronnement.

Hugues a donc convoqué les grands pour la *designatio*. Tout de suite, il rencontre de la résistance et, tout naturellement, c'est Adalbéron de Reims qui est le porte-parole de l'opposition. Il n'y a pas lieu, pensons nous, de retenir grand chose de l'exposé des deux thèses telles que les présente Richer ; en tout cas, les arguments qu'il attribue à Hugues sur la nécessité d'empêcher que le trône ne redevienne vacant sont des lieux communs que l'on retrouve ailleurs dans l'œuvre du moine de St-Remi ⁽²⁾. Ce qui doit être retenu, c'est que : 1^o) Hugues Capet, tout comme Pépin et ses descendants et comme Lothaire, tente de faire sacrer son fils durant sa propre vie, ce qui est évidemment calculé pour annihiler toute intervention des seigneurs ; 2^o) le parti aristocratique s'oppose à cette tentative ; 3^o) et ceci est décisif : malgré cette opposition, le projet royal s'est réalisé puisque Robert fut sacré et couronné à la Noël, soit six mois après son père ⁽³⁾.

Il n'est pas douteux, et c'est ce que nous voulons souligner,

(1) IV, 12 (p. 164) : Utque post sui discessum a vita heredem certum in regno relinqueret, sese consultum cum principibus contulit.

(2) Cf. n. 7, p. 165 du t. II de l'édition Latouche.

(3) Pour tous ces faits, cfr RICHER, IV, 12-13 (t. II, p. 162-166).

grands n'a pas eu d'effet, Hugues a bel et bien été oint et couronné en 1017 (1).

* * *

Hugues, roi, mourut en 1025 : Robert II se trouvait placé devant l'obligation de faire couronner un autre de ses fils. L'aîné de ceux-ci était Henri, le futur Henri I^{er} ; son couronnement constitue un épisode décisif dans la lutte engagée par les Capétiens, en vue d'acquérir la disposition exclusive de leur succession.

Il nous faudra étudier cet épisode très en détail ; il est important à tous points de vue.

Nous avons dit, au début de cette étude, que le trône ne sera pleinement héréditaire que lorsque le principe héréditaire pur sera combiné avec celui de la primogéniture et de l'indivisibilité (2) du royaume.

En ce qui concerne ce dernier point, il semble qu'il fût déjà acquis au x^e siècle.

Sous les premiers descendants de Pépin, le partage du royaume paternel était le procédé normal. On sait que Louis le Débonnaire a fait une vaine tentative pour y échapper. Louis le Bègue fit de même, puisque nous avons vu qu'il envoya les insignes royaux à l'aîné de ses fils, Louis. Encore faut-il sans doute voir surtout en ce geste, une mesure déterminée par le jeune âge du cadet des deux frères. Quoiqu'il en soit, les fils de Louis II se partagèrent le royaume. Ensuite, la question ne se posa plus jusqu'à Louis IV qui avait deux fils, Lothaire et Charles. Or, ce fut Lothaire seul qui devint roi. L'indivisibilité du royaume était donc admise. Il ne sera désormais plus question en France de partage. Lorsque le successeur du roi sera sacré du vivant de son père, il régnera comme lui sur le même royaume.

(1) *Ibidem.*

(2) On pourrait y joindre la représentation, mais c'est là un principe qui n'est d'application qu'assez rarement et en tout cas pas à l'époque que nous étudions.

Nous avons montré que le principe de l'hérédité avait été assez fort déjà au x^e siècle pour maintenir les Carolingiens sur le trône, alors qu'ils n'avaient plus la puissance d'imposer leur pouvoir.

Nous avons montré également que, dès avant 987, les Robertiniens étaient rois de fait.

Il nous faut montrer maintenant avec quelle force le principe héréditaire s'est appliqué à la nouvelle dynastie.

Que Hugues Capet fût élu roi, on pouvait y voir, en considérant les faits superficiellement, une élection libre par les seigneurs.

Quand il fit, immédiatement après, sacrer son fils, il dut apparaître que son intention était d'enlever aux grands toute intervention dans la succession. Il y eut donc fatalement, — nous l'avons vu —, de l'opposition. Néanmoins, le prétexte qu'invoquait le roi : assurer la paix dans le royaume s'il venait à mourir dans une expédition — était jusqu'à un certain point valable. Il n'en était pas de même, lorsque le roi Robert voulut faire couronner son fils Hugues ; l'opposition dut devenir plus forte, car il devenait plus évident que l'intention du roi était de se passer de l'élection par les princes. D'ailleurs, Hugues n'avait que neuf ans, Robert avait quatre fils et la France était en paix. Il n'y avait donc pas l'ombre d'un prétexte qui pût, comme en 987, justifier l'initiative royale. Aussi un contemporain dit-il assez mystérieusement que le roi fit sacrer son fils *pro seditione Francorum* (1). Lorsque neuf ans plus tard, le même roi entendit faire sacrer encore son fils Henri, il apparut de la façon la plus flagrante que le rôle des électeurs devenait nul ; aussi cette fois une véritable conspiration de palais fut-elle ourdie. Ici encore, le contemporain précité mentionne la sédition des Francs (2). Un événement fortuit allait permettre aux princes d'affirmer leur volonté. La reine Constance, épouse du roi Robert, préférait à son fils Henri, — le candidat du roi — son second fils, Robert ; elle n'épargna aucun effort pour faire élire celui-ci. Dès lors, le faible roi Robert se trouvait aux prises avec la

(1) *Historia Regum Francorum*, M.G.H., SS., XIII, p. 251.

(2) *Ibid.*

d'Orléans, partisan décidé — il ne le cache pas — de l'élection royale, admet que le roi régnant peut lui-même décider de sa succession. En outre, malgré toutes les oppositions, les successeurs présomptifs des roi Capétiens leur ont succédé régulièrement.

Enfin, ce qui est décisif, c'est l'événement suivant. En 1040-41, les grands se sont révoltés contre le roi Henri dans l'intention de le détrôner. Quel est le candidat qu'ils lui opposent ? Le plus falot, le moins capable de ses frères, Eudes, qui ne possédait, d'autre part, aucune puissance matérielle, dont on eût pu faire un argument en faveur de son accession au trône (1).

Que des seigneurs révoltés contre le souverain aient choisi comme leur candidat au trône un frère de ce roi, qui ne se recommandait par aucune qualité personnelle, n'est-ce pas là une preuve tout à fait décisive de l'identité parfaite entre la dynastie et le trône ? Il est indubitable que nous nous trouvons ici, en ce qui concerne les Capétiens, dans une phase parallèle à celle que nous avons distinguée chez les Carolingiens, où, en l'absence d'un pouvoir royal assez fort pour imposer la succession d'après la stricte hérédité dans la dynastie royale, nous voyons les électeurs eux-mêmes se soumettre à la règle de l'hérédité. Telle était déjà la situation des Capétiens après un demi-siècle de règne !

Si l'on considère l'ensemble des faits et des circonstances que nous venons d'indiquer, n'est-on pas en droit d'affirmer que, dès 987, le trône ne pouvait être occupé que par les descendants de Hugues le Grand, à défaut de Carolingiens ? N'est-il pas évident qu'il n'y a jamais pu avoir chez aucun électeur, après la déroute de Charles de Lotharingie, l'intention d'élever au trône un non-Capézien ?

Nous pouvons donc admettre qu'en fait, l'hérédité a été admise en faveur des Capétiens dès leur accession au trône.

Ceci apparaîtra pleinement dans l'étude de l'élection de Henri, fils de Robert le Pieux.

(1) *Miracula S. Benedicti*, VI, c. 18 (éd. DE CERTAIN, p. 244).

plus formidable des coalitions : la reine et son immense influence, le haut clergé, les grands.

Il est un point qu'il faut souligner. On ne trouve aucune trace, à aucun moment de l'histoire des premiers Capétiens, — la lutte de Charles de Lotharingie évidemment exceptée — d'une opposition de principe aux Capétiens et à la succession héréditaire dans leur dynastie. Les arguments qu'on leur oppose lorsqu'ils veulent faire sacrer rois leur fils sont, ou bien des théories : « On ne peut sacrer deux rois, en une même année », répond Adalbéron de Reims consulté par Hugues Capet sur le sacre de son fils Robert ⁽¹⁾ ; — ou bien des considérations matérielles : « Votre fils est trop jeune », disent les électeurs en 1017 au roi Robert ⁽²⁾ ; « Il est paresseux et lâche ! » insinue l'évêque Odolric d'Orléans en parlant de Henri ⁽³⁾. Les Carolingiens ont conservé des partisans, mais seulement jusque vers le milieu du règne de Robert ⁽⁴⁾.

Voilà pour la partie négative : pas d'opposition de principe apparente à la succession héréditaire dans la dynastie capétienne. Passons à la partie positive : l'acceptation explicite de cette succession. Nous avons vu Gerbert indiquer clairement déjà en 986 que les Robertiniens sont rois de fait. En 996, le chef du parti aristocratique à la cour de Robert, Adalbéron de Laon dans son *Carmen ad Rodbertum regem* ⁽⁵⁾ écrit *quod genus attribuit, dirimit non ulla voluntas*, ce qui est bien la négation la plus expresse qui soit du principe électif, en faveur de l'hérédité.

En 1026 — nous en parlerons longuement ci-après — Odolric

(1) RICHER, *loc. cit.*, voir plus haut p. 936.

(2) Voir plus haut, p. 937.

(3) Voir ci-après p. 944.

(4) Parmi les dernières traces que nous en connaissons, mentionnons une charte de 1035, donnée par le vicomte Roger de Béziers (*Histoire du Languedoc*, éd. Privat, t. V, col. 435) datée du règne de Louis, fils de Charles de Lotharingie, et un passage des *Annales Vindocinenses*, contemporaines de Henri I, éd. HALPHEN, *Annales angevines et vendômoises*, p. 57.

(5) Éd. HUECKEL, *Les poèmes satiriques d'Adalberon* (BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, t. XIII) ; sur la date cfr. LOT, *Hugues Capet*, p. 414 s.

La question de la primogéniture est plus complexe.

Louis le Débonnaire a tenté de créer un privilège en faveur de l'aîné de ses fils. Vainement, on le sait. Il en alla de même avec l'action de Louis II en faveur de son aîné Louis III. Avec le couronnement de Lothaire, la primogéniture fut appliquée. Lothaire donna son royaume à l'aîné et fit du cadet un chanoine ⁽¹⁾. Voilà pour les Carolingiens.

Chez les Robertiniens, même état de choses : des trois fils de Hugues le Grand, l'aîné lui succéda comme *dux Francorum*, le second reçut la Bourgogne, et le troisième devint ecclésiastique. Mais le second mourut. On tira alors le troisième de son abbaye pour en faire un duc de Bourgogne.

Hugues Capet n'avait qu'un fils, mais Robert en avait quatre, Or, c'est l'aîné, Hugues, qu'il fit couronner roi et il donnait déjà un an auparavant la Bourgogne au second ⁽²⁾. Lorsque Hugues mourut, ce fut le second, Henri, duc de Bourgogne, que Robert fit couronner roi, tandis que le troisième, Robert, était fait duc de Bourgogne ⁽³⁾.

Au XI^e siècle, d'ailleurs, le droit d'aînesse tend à s'imposer aussi dans les dynasties seigneuriales : des nombreux fils d'Eudes I^{er} de Blois, ce sont les deux aînés, Thibaud et Eudes II, qui lui succèdent. Des deux fils de celui-ci, Thibaud et Étienne, c'est l'aîné qui hérite seul des immenses possessions paternelles, quitte à en inféoder une part à son cadet. En Aquitaine, les cinq fils de Guillaume le Grand lui succèdent ou font valoir leurs droits successivement, strictement dans l'ordre de leur naissance. Lorsque la veuve du duc, Agnès, veut déranger l'ordre de succession au profit des fils issus de son mariage à elle, c'est encore à l'aîné qu'elle attribue le duché. Les deux fils de Richard II lui succèdent en Normandie l'un après l'autre, dans l'ordre de leur naissance. Il en est de même des fils de Baudouin V de Flandre.

Nous avons voulu montrer par ces exemples, qu'au moment

(1) Lot, *Derniers Carolingiens*, p. 108, n. 2.

(2) Voir ma note à ce sujet qui paraîtra dans le premier fascicule de 1940 des « ANNALES DE BOURGOGNE ».

(3) *Ibidem*.

de la *designatio* de Henri I^{er}, en 1026, la tendance en faveur de la primogéniture est assez générale en France.

Il est communément admis cependant que la primogéniture n'était pas en vigueur sous les premiers Capétiens, et ce sur la foi d'une phrase de Raoul Glaber. Celui-ci dit du roi Robert que, après la mort de son aîné Hugues, *rex tractare cepit, quis potissimum ex residuis filiis post se regnare deberet* (1). A notre avis, il est excessif de vouloir attribuer à cette phrase accidentelle la valeur d'une affirmation décisive : c'est de toute évidence une phrase de transition ; Raoul, qui vient de raconter la mort de Hugues, veut exposer maintenant les luttes que le roi Robert devra soutenir contre sa femme pour faire élire Henri ; il anticipe très légèrement sur les événements et les hésitations que le roi aura connus peu après, il les transpose dans cette phrase qui ne peut avoir d'autre sens que « le roi se mit à réfléchir sur la manière dont il assurerait sa succession ». Au contraire, toute la politique de Robert montre qu'il a toujours été un partisan résolu de la primogéniture ; nous avons montré plus haut comment il a concédé les dignités successivement aux plus âgés de ses fils. La lutte farouche qu'il aura à soutenir, lui d'habitude si faible et si soumis à son épouse, la terrible Constance, montre quelle valeur il attachait à l'élection de l'aîné de ses fils.

Le roi veut, en effet, d'abord conserver la couronne dans sa dynastie, mais il veut plus : il faut que le successeur soit désigné automatiquement, de façon qu'aucun doute ne soit plus possible quant à la personne de l'héritier. Pour cela, le meilleur système est celui qui correspond aux tendances de l'époque : la primogéniture, qui enlève aux grands, toute latitude dans le choix du successeur. Tel est le point de vue du roi.

Inutile de dire que les grands ne le partagent point : que le roi appartienne toujours à la dynastie capétienne, soit. Il en fut de même sous les Carolingiens, ce qui n'a pas empêché les grands de disposer du trône. Mais il faut précisément que ceux-ci aient une certaine liberté de choix. Dans ce but, ils com-

(1) éd. PROU, p. 84.

la « thèse » —, mais, si le roi le veut, on établira roi celui que le roi désigne — voilà l'« hypothèse » !

Et ce ne sont pas là des paroles en l'air : il n'est pas question d'une discussion académique sur la succession royale, mais du conflit entre le roi et la reine pour savoir comment sera réglée la succession de Robert. Ce qu'Odelric veut dire, c'est que le successeur de Robert doit être « le meilleur », c'est-à-dire, — il a eu soin de le proclamer au début de sa lettre — Robert. Bref, Odelric déclare que c'est au roi Robert et à lui seul qu'il appartient de décider qui sera son successeur.

Il consent, sans même y insister, à ce que ce soit le roi qui décide de la succession, ce qui équivaut pratiquement à admettre que la couronne restera dans la dynastie capétienne. Il ne songe pas à discuter ce point, si ce n'est théoriquement : « Il vaut mieux ne pas élire de second roi pendant que le premier vit » ; cette thèse, qu'il attribue, par surcroît de prudence, à ses « co-évêques », il ne l'avance que pour la retirer en pratique : « mais... ».

Ce qui est clair, c'est que les partisans du caractère électif de la couronne n'osent plus défendre cette théorie dans la pratique. Nous ne connaissons d'ailleurs qu'un auteur qui a osé la formuler en termes explicites, c'est Abbon qui déclare ⁽¹⁾, quelques années après l'élévation de Hugues Capet : « La couronne est élective ; c'est la communauté de tout le royaume qui élit le roi ». Théorie, et purement ecclésiastique, puisqu'Abbon compte l'élection royale parmi les trois élections faites par la généralité des intéressés, avec celle de l'abbé et celle de l'évêque.

Les faits montrent clairement que cette théorie n'a pas eu la moindre influence dans la pratique. Jamais durant ce demi-siècle où la couronne s'attache intimement et pour des centaines d'années, à la dynastie capétienne, on ne rencontre, après la défaite de Charles de Lotharingie, d'opposition au fait que la couronne reste dans la même famille. La lettre d'Odelric constitue sur ce point une preuve décisive.

On se demandera peut-être sur quels points partisans de

(1) R.H.F., X, p. 628.

battent de toutes leurs forces la primogéniture au nom du principe que tous les fils du roi ont des droits égaux à la couronne et que c'est l'élection qui décide entre eux. Ce point de vue apparaît clairement dans la lutte pour la succession de Robert le Pieux.

Deux lettres nous renseignent sur la *designatio* de 1026 : l'une est adressée par l'évêque Odelric d'Orléans à Fulbert de Chartres, l'autre est adressée au même Fulbert par le duc d'Aquitaine Guillaume IV (1).

Rappelons le motif de la querelle : Robert le Pieux entendait faire sacrer roi l'aîné de ses fils survivants, Henri. Son épouse, la reine Constance voulait faire couronner Robert, le second.

Voyons maintenant ces lettres.

Odelric semble être partisan de Constance. Fulbert lui, est un ami du roi. Le premier essaie de gagner le second à ses vues. Pour commencer, il décrit le *major filius*, l'aîné, c'est-à-dire Henri, sous les couleurs les plus sombres : il est paresseux, lâche, alors que son *junior frater* fait preuve des qualités opposées. Après cette introduction, Odelric expose l'opinion de « ses co-évêques » : tant que le roi est en vie, il n'y a pas lieu d'établir un second roi, mais, si le roi insiste trop pour que ceci [la création d'un roi] ait lieu pendant la vie du père, ils estiment qu'il faut établir comme roi celui que le roi considère comme le meilleur » (2).

Cette lettre constitue un document capital. Que l'on considère qu'il s'agit ici de l'opinion d'un partisan déclaré du caractère électif du trône, d'un évêque et d'un membre d'une grande dynastie féodale. Or, à quoi se ramène sa position ? Il vaut mieux ne pas fixer le successeur durant la vie du roi — voila

(1) Lettre d'Odelric, R.H.F., X, p. 504. Lettre de Guillaume, *Ibidem*, p. 485.

(2) *Loc. cit.* : *majori filio, quem dicunt simulatorem esse, segnem ... fratri suo juniore attribuentes his contraria ... sententiam coepiscoporum tuorum ... ad componendam utrinque litem sententia patre vivente nullum regem sibi creari ; quod si acrius institerit in vita patris hoc fieri, quem meliorem senserit, ad Regem debere sublimari.*

l'éligibilité et de l'hérédité de la couronne pourraient bien s'opposer puisque Odelric lui-même admet en fait l'hérédité.

Que demande l'évêque d'Orléans? L'élection effective du roi? Que non! « C'est le roi qui choisit son héritier », voilà sa thèse. Ses co-évêques sont d'avis qu'il vaudrait mieux, pour mettre un terme à toutes les querelles (ce n'est qu'une idée, une suggestion, pour ramener la paix!), ne pas établir de second roi pendant la vie du souverain régnant, mais, si le roi insiste, pour qu'on institue un second roi; qu'il choisisse le meilleur de ses fils. Voilà le grand mot lâché. Ces paroles d'apparence anodine constituent l'ultime position des partisans de l'élection: comme il n'est pas possible de s'opposer à la volonté royale de faire sacrer lui-même son héritier, on cède entièrement sur ce point. Mais Odelric essaie de faire triompher une réserve, afin de permettre encore aux électeurs d'intervenir: *le nouveau roi sera le meilleur* des fils de Robert, c'est-à-dire, non pas l'aîné, ou le plus jeune, ou n'importe quel autre, désigné d'une façon mécanique, mais celui qui paraîtra le plus apte. Et sans doute, les électeurs se chargeront-ils de renseigner le roi sur ce point, car Odelric ne manque pas d'exalter les qualités du jeune Robert au détriment de celles du candidat royal, Henri. Voilà le point de vue des partisans d'une couronne élective, voilà tout ce qu'ils osent encore réclamer, trente années après qu'Abbon eût décrit la couronne comme obtenue par la *concordia totius regni*.

Ce qu'ils demandent, ils ne l'obtiennent d'ailleurs pas. Ce n'est pas Robert, mais bien Henri qui est sacré et couronné! Et cela, malgré l'opposition de l'aristocratie, doublée par l'immense influence de la reine Constance. Peut-on imaginer preuve plus décisive de la disposition absolument libre de sa succession par le roi, c'est-à-dire du caractère en fait purement héréditaire de la succession royale sous le deuxième Capétien?

Et il ne s'agit pas seulement de l'hérédité, mais de la primogéniture. Car pourquoi les grands, qui admettent — nous l'avons vu — que le roi Robert choisisse lui-même un de ses fils pour lui succéder, auraient-ils tant insisté pour que le jeune Robert soit couronné? Il avait alors tout au plus 17 ans

et Henri 18 ; ce n'est donc certes pas à cause de la valeur personnelle des candidats que s'engageait la lutte. Dès lors on ne peut reconnaître chez les électeurs d'autre but que le désir de faire échec à l'élévation d'Henri, parce qu'il était le *major filius*, comme dit Odelric.

Il n'est pas moins surprenant de voir le pusillanime et timide Robert le Pieux faire face à la formidable coalition des seigneurs et de sa propre épouse, avec une énergie dont il a donné peu de preuves. Seul contre tous, il a imposé sa volonté. On a peine à croire qu'il eût agi ainsi si la chose n'avait pas été essentielle à ses yeux. Il fallait donc qu'il attachât une importance considérable à ce qu'Henri soit élu plutôt que son autre fils.

Il y a encore ceci : Odelric invite Fulbert, partisan de l'élévation d'Henri, à ne pas se montrer « plus royaliste que le roi », *ne sis plus aeque justus*. Que cela peut-il signifier, sinon qu'aux yeux d'Odelric même, les droits d'Henri sont meilleurs que ceux de Robert. Mais quelle prééminence peut-il avoir sur son frère, sinon celle que donne la primogéniture ?

Nous avons parlé d'une lettre de Guillaume d'Aquitaine à Fulbert concernant les mêmes événements. Elle émane du plus puissant des seigneurs français, et il est intéressant de voir son attitude envers l'élévation du roi. Voici ce qu'il écrit à Fulbert : « Sache que j'accepterai comme roi celui que mon ami ⁽¹⁾, le comte Eudes [de Champagne] choisira ; fais moi savoir si l'on va élire un nouveau roi, et lequel ». La lettre avait d'abord traité du conflit entre le roi et la reine à propos de la succession ; il est donc évident que Guillaume n'entend pas dire ici que l'on pourrait élire n'importe qui roi. Il fait allusion à Henri et à son frère Robert. Il ne faut pas, d'ailleurs, s'en laisser imposer par le ton altier de cette lettre. Peut-être le duc croyait-il effectivement pouvoir « choisir » le roi ; mais nous avons montré à suffisance, que l'opinion des seigneurs n'avait aucune importance. Au sacre d'Henri assistait un nombre de seigneurs extraordinairement réduit ⁽²⁾.

(1) Le texte porte « frère », ce qui n'est ici qu'une formule d'amitié.

(2) NEWMANN, *Catalogue des Actes de Robert II*, (Paris, 1937), n° 68.

pouvoir de Philippe I^{er} pendant sa minorité (1). Nous possédons le procès verbal de la cérémonie du sacre (2) et l'on y constate que les dignitaires ecclésiastiques et laïcs « élisent » le nouveau roi, chacun à son tour *elegit eum in regem*.

Philippe I^{er} était né en 1053. Il fut donc sacré à l'âge de 6 ans et succéda l'année suivante déjà à son père soit à l'âge de 7 ans. Sans doute avait-il, pour « protecteur » Baudouin V de Flandre, son oncle paternel ; mais c'est bien lui qui était « roi » et exerçait ce pouvoir (3). Le fait que cet enfant a pu succéder à son père et régner sans trop de difficultés sur ce royaume turbulent, montre encore mieux à quel point la légitimité capétienne et le respect religieux envers le roi étaient entrés dans les mœurs.

Philippe I^{er}, souverain négligent et d'ailleurs trop influencé par sa seconde épouse Bertrade, ne prit pas toutes les mesures qui devaient assurer la succession à son fils légitime Louis. Si ce prince fut « désigné » comme roi peut-être dès 1093 (4), nous ignorons tout de la formalité qui a pu marquer cette élévation au trône. Il n'était pas sacré roi à la mort de son père.

Sans doute, personne ne pouvait émettre de doutes sur ses droits à la couronne, mais les grands, s'en tenant à la lettre de la théorie élective, crurent pouvoir modifier l'ordre de la succession. Ils appliquèrent exactement la même tactique que leurs prédécesseurs en 1026, et tâchèrent de porter sur le trône un cadet, Philippe de Mantes, fils de Philippe I^{er} et de Bertrade de Montfort (5). Leur manœuvre, rendue possible par l'impardonnable impéritie de Philippe I^{er}, fut déjouée par le sacre précipité de Louis VI par l'archevêque de Sens. C'est à cette occasion qu'Ives de Chartres formula d'une manière parfaite la relation entre hérédité et élection : le trône revient de droit à

(1) A. FLICHE, *Le règne de Philippe I^{er} roi de France*, Paris, 1912, Ch. 1.

(2) Éd. SCHRAMM, *Die Krönung bei den Westfranken* (ZEITSCHR. SAVIGNY STIFTUNG, KAN. ABT., t. XXVIII, 1934, pr. C.)

(3) A. PROU, *Actes de Philippe I^{er}*, Introd., p. XXVIII.

(4) A. FLICHE, *op. cit.*, p. 82.

(5) Lettre d'Ives de Chartres (R.H.F., XV, p. 144) : *Erant enim quidam regni perturbatores qui ... vigilabant ut aut regnum in aliam personam transferretur ... Cf. aussi LUCHAIRE, Institutions, I, p. 83.*

Il n'est pas mauvais de donner ici, après toutes ces discussions, la manière de voir de « l'homme de la rue », traduite par le chroniqueur Raoul Glaber. Celui-ci ne s'embarrasse pas de toutes ces nuances. Voici comment il raconte la succession du roi Robert. « Le roi *choisit* Hugues pour lui succéder. Il consulte les seigneurs qui s'opposent à son projet. Le roi ne s'y arrête pas (*minime illorum acquiescens dictis*) et fait sacrer Hugues, *comme il l'avait décidé*. Après la mort de Hugues, le roi réfléchit sur la manière d'assurer sa succession. Il *résolut* qu'Henri lui succéderait » (1). On le voit, il n'est pas question ici d'élection, de préférences des grands. Aux yeux du public, le roi seul décidait de la succession.

* * *

Ce qui est indubitable, c'est qu'en 1026, le roi Robert, malgré l'opposition des grands, puissamment accrue par l'appui de la reine, a réglé lui-même sa succession d'après les règles de l'hérédité, de la primogéniture et de l'indivisibilité du royaume. Ce n'est pas la première fois que ces principes sont appliqués, mais le fait que le roi les a imposés envers et contre tous, montre bien que ce sont les directives conscientes de la politique successorale des Capétiens, et le fait que ce roi assez faible matériellement, ait pu triompher sur ce point d'une coalition formidable, montre que l'opinion publique les acceptait.

Le vaillant Henri I^{er} a singulièrement renforcé le pouvoir royal en France durant son règne de trente années. Nous sommes assez mal renseignés sur la manière dont fut réglée sa succession. Du moins, nous ignorons tout de la *designatio* qui a très vraisemblablement précédé le sacre. Celui-ci eut lieu à la Pentecôte de 1059. De la présence d'une immense multitude de dignitaires ecclésiastiques et de seigneurs laïcs, on peut inférer que la grande majorité des « électeurs » avaient marqué leur accord avec ce sacre. Il faut néanmoins signaler l'absence du comte de Champagne qui se montrera, d'ailleurs, rebelle au

(1) *loc. cit.*, (voir plus haut, p. 943).

celui auquel le royaume appartient par droit héréditaire et que les évêques et les grands ont élu (1). Il en ressort que l'hérédité est considérée par lui comme l'élément décisif dans la succession. Ceci ressort d'ailleurs aussi du choix, fait par les seigneurs, d'un fils plus ou moins illégitime de Philippe, pour lui succéder.

Louis VI eut soin de ne pas risquer à nouveau le sort de sa dynastie. Son fils Philippe fut associé à l'âge de trois ans et demi à la couronne et sacré neuf ans après.

Nous savons cette fois comment se fit la *designatio* : les grands s'engagèrent sous serment, sur l'ordre du roi, à élever après la mort de Louis VI, son fils sur le trône (2).

Sous les premiers Capétiens, la *designatio* n'avait pas tout à fait le même caractère : pour autant que l'on en puisse juger, les électeurs s'y engageaient à « élire » un candidat aussitôt qu'il plairait au roi : la *designatio* et l'élection de Robert se suivent à peu d'intervalle, entre la désignation et le sacre d'Henri s'écoule une année entière. Néanmoins il ne semble pas qu'il y ait eu à cette époque de véritable *rex designatus*, la *designatio* était la préparation immédiate du sacre. Il n'en fut pas de même sous Philippe I^{er} et sous Louis VI, où l'on distingue très nettement entre *designatio* et sacre, et où le premier de ces actes ne comporte pas d'unité d'action avec le second.

Philippe mourut accidentellement peu après sa *designatio*. On monta alors en hâte une comédie tendant à faire croire que toute la noblesse désirait voir couronner le jeune Louis (VII), second fils de Louis VI (3).

En réalité, c'était là une nécessité politique urgente, car la

(1) *Ibidem* : jure in regem est consecratus cui jure haereditario regnum competebat et quem communis consensus episcoporum et procerum jampridem elegerat.

(2) JOURNAL DES SAVANTS, 1898, p. 736 (L. DELISLE, *Sur la date de l'association de Philippe, fils de Louis le Gros au gouvernement du royaume*), extrait du *Liber Floridus* : episcopi principesque Francorum jussu Ludolci ... sacramento confirmaverunt post ejus obitum Philippum in regem coronatum.

(3) ORDERIC VITAL, ed. Fr. LE PRÉVOST, L. 13, c. 12, vol. V, p. 27 : tota nobilitas Franciae ... petitionem fecerunt, puerum Ludovicum ... regem consecrari...

santé du roi déclinait rapidement et certains ne cachaient pas leur intention de changer l'ordre de succession : couronner Louis VII, c'était annihiler les espoirs ⁽¹⁾ de ceux qui, tant laïcs qu'ecclésiastiques, espéraient instaurer l'influence des électeurs sur la succession à la couronne ⁽²⁾. Ici encore, les efforts des partisans de l'élection furent aisément réduits à néant. Le fils de Louis VII, Philippe Auguste sera le dernier souverain élu du vivant de son père. Lui-même négligera de faire sacrer son fils ⁽³⁾. Louis VIII n'en procédera pas moins à une *designatio* « in extremis » ⁽⁴⁾.

* * *

De ce qui précède il ressort nettement que les Capétiens sont, dès 987, considérés comme *la* dynastie royale. En fait, personne ne songe à créer un roi d'une autre famille. Ils se trouvaient d'emblée dans la situation des Carolingiens. Néanmoins, et même dans cette situation, la succession pouvait être réglée d'après deux conceptions : l'élection par les grands ou la simple disposition du roi régnant. C'est exactement ce qui s'était produit chez les Carolingiens où, dans une première phase, les rois et

(1) SUGER (éd. WAQUET, p. 266) : « consuluimus ei quatinus filium Ludovicum ... regio diademate coronatum ... unctione regem secum *ad refellendum emulorum* tumultum constitueret. Qui consiliis nostris adquiescens... De même, *Chronique de Morigny*, éd. MIROT, p. 58.

(2) ORDERIC VITAL, *loc. cit.* : Quae consecratio quibusdam Francis ... displicuit ... quidam enim laicorum post mortem principis spem augendi honoris habebant, quidam vero clericorum jus eligendi et constituendi principem regni captabant ». Il est remarquable de voir combien les ecclésiastiques restent fidèles au principe de l'éligibilité de la couronne : nous avons cité le texte de Jonas d'Orléans de 829 ; on se souvient des textes où Abbon formule de la manière la plus absolue la théorie d'une monarchie élective. Odelric d'Orléans prétend résumer l'opinion de ses co-évêques en 1026 lorsqu'il s'oppose en principe à ce qu'un roi soit créé durant la vie de son prédécesseur. Enfin nous trouvons ici encore des partisans désintéressés, semble-t-il, de l'éligibilité de la couronne.

(3) LUCHAIRE, *Institutions*, p. 65-66. cfr. *ibidem*. le célèbre texte de l'évêque Arnoul de Lisieux, qui exprime pour la première fois sans réserves la doctrine de l'hérédité du trône.

(4) VIOLLET, *Institutions politiques*, t. II, p. 48.

empereurs ont réglé eux-mêmes leur succession sans intervention effective des grands, tandis que dans une seconde phase, les grands déterminaient par leur élection l'ordre de succession, tout en se conformant exactement à l'ordre que le roi lui-même n'aurait pas manqué de suivre.

Sous les premiers Capétiens, les rois agissent exactement comme les premiers Carolingiens : ce sont eux et eux seuls qui règlent la succession au trône, succession qui est entièrement soustraite à l'influence des grands.

Mais les seigneurs eux, n'entendent pas être écartés du règlement de la succession royale. S'ils reconnaissent et respectent la dynastie royale des Capétiens, ils profitent de chaque circonstance pour reprendre quelque influence, et notamment en s'efforçant par tous les moyens de remplacer le candidat royal par un autre membre de la dynastie : ils opposent successivement Robert et Eudes à Henri, Philippe de Mantes à Louis VI, d'autres à Louis VII. Mais toutes ces tentatives étaient vouées à l'échec. Le pouvoir royal, qui ne cesse de se renforcer depuis 987, appuyé par le sens de regroupement, d'ordre, de hiérarchie, qui caractérise le XI^e siècle, a été assez fort pour réduire à néant les aspirations et les tentatives anarchiques.

De tous temps et sous les trois races, la succession au trône a été réglée par une combinaison d'éléments électifs, qui sont souvent de pure forme, et héréditaires, qui sont le plus souvent décisifs. Mais il faut se garder d'un raisonnement purement juridique. Les considérations de fait et notamment la puissance matérielle ne sont pas moins importantes.

Tant que les Mérovingiens ont été puissants, l'élection par les grands n'a été qu'une formalité dépourvue de toute valeur effective. Quand les Carolingiens ont acquis une puissance vraiment royale, ils n'ont pas eu besoin de l'élection par les grands pour devenir rois. Tant qu'ils ont gardé cette puissance, ils ont disposé du trône sans intervention effective des grands. La puissance assure la couronne ; cette règle se vérifie souvent. Mais elle n'explique pas tout à elle seule ; car, lorsque la puissance des Carolingiens a décliné depuis le milieu du IX^e siècle, ils ont encore pu se maintenir longtemps. Il n'est dès

lors pas niable qu'à côté de la puissance, un sentiment conscient de fidélité à une dynastie royale a aussi joué un rôle. Ce sentiment apparaît singulièrement fort, surtout dans la seconde moitié du ix^e siècle.

Il ne peut, cependant, suppléer à la puissance. Désormais ce n'est plus le Carolingien qui décide de la succession. Ce sont les grands ; et ils finissent par ne plus choisir un Carolingien, mais l'un des leurs, pour roi. Entretemps, tout comme sous les derniers Mérovingiens, un immense pouvoir se forme, celui des ducs des Francs. Bientôt ils seront rois de fait. Désormais le rôle des seigneurs-électeurs est fini. Le duc décide souverainement de la succession, laisse d'abord les Carolingiens en possession du trône pour les en écarter à son propre bénéfice en 987.

Mais à ce moment sa puissance s'est réduite considérablement. La décision va-t-elle appartenir à nouveau aux seigneurs ? Non, la combinaison de la puissance matérielle des Capétiens avec le sentiment de loyalisme envers la dynastie régnante est assez forte pour permettre à ces rois de décider eux-mêmes de la succession ; ils ne sont cependant pas assez puissants pour enlever aux grands tout espoir, et l'on constate durant un siècle et demi que les électeurs tâchent, presque à chaque succession, d'imposer leur candidat contre celui du roi. Sans succès d'ailleurs.

Pratiquement les Capétiens ont été les maîtres de leur succession ; ils ont pris soin de la soustraire autant que faire se pouvait à l'intervention des seigneurs et ils y ont réussi. Déjà sous Robert II la couronne est transmise d'après les règles de l'hérédité et de la primogéniture. Il n'en a plus été autrement dans les siècles suivants.

J. DHONDT.

*Aspirant du Fonds National de la
Recherche Scientifique*

(1) Je ne puis terminer cette étude sans exprimer toute ma gratitude à mon maître, le professeur Ganshof, qui m'a suggéré d'entreprendre ce travail et dont les conseils et l'aide ne m'ont jamais fait défaut. Il va de soi que je prends seul la responsabilité des idées développées ici.